



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37386

Texte de la question

Mme Marie-Josephe Sublet attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive desirant bénéficier de leur droit à la mutation. Actuellement, 450 postes vacants sont bloqués officiellement par le ministère de l'éducation nationale et plus de 60 sont gelés par les recteurs. Aussi, afin que soit respecté le droit à la mutation, il semblerait nécessaire que les postes, précédemment cités, soient mis en mouvement maximal et que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987, fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau, ce qui permettrait de limiter les abus en matière de mise en disposition sans consultation des commissions sportives. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Josephe](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37386

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 857

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1285